# **PAIE et GRH**

Incitatif financier pour le personnel retraité du réseau de l'éducation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015



## **Table des matières**

Inti	oduct	ion	1
1	Corp	os d'emploi	2
	1.1	Création d'un nouveau corps d'emploi	2
2	Gén	érateur de dossiers et d'emplois	5
3	Gest	ion des emplois	6
	3.1	Fermeture des emplois avec statut d'engagement E6 ou E7	6
	3.2	Nouvel emploi avec statut d'engagement E7	6
	3.3	Suppléance de plus de vingt jours	6
	3.4	Détection d'une période d'emploi continue	7
4	Sais	ie des transactions	8
	4.1	Table de décentralisation – Type de paiement	8
	4.2	Tables de décentralisation - Motif du compte budgétaire	9
	4.3	Table de décentralisation – Activités du compte budgétaire	10
	4.4	Exemples de paiements décentralisés	11
		4.4.1 Type de paiement – primaire ou secondaire (période de 60 minutes ou –)	11
		4.4.2 Type de paiement – secondaire (période de + de 60 minutes)	11
5	Gest	ion de la durée	12
	5.1	Pour le primaire et le secondaire (périodes de <mark>60 minutes ou –</mark> ) :	12
	5.2	Pour le secondaire (Périodes de plus de 60 minutes) :	13
6	Con	trôle journalier des paiements de suppléance	16
7	Sécu	ırité – Profil confidentialité	17
Col	nclusi	on	18

### Introduction

Une communication vous a été transmise vous indiquant qu'un nouvel incitatif financier entre en vigueur à compter du **2020-09-21**. Cet incitatif vise spécifiquement le personnel retraité du réseau de l'éducation depuis le **1**<sup>er</sup> juillet **2015**, titulaire d'une autorisation d'enseigner et qui revient au travail pour dispenser l'éducation **préscolaire** ou l'enseignement **primaire** ou **secondaire**.

Afin d'inciter ce personnel retraité depuis moins de 5 ans à venir prêter main-forte au réseau scolaire, ceuxci seront désormais rémunérés selon l'échelle unique de traitement en vigueur et se verront attribuer l'échelon correspondant à leur expérience et à leur scolarité (selon la convention 2015-2020), dès leur premier jour de suppléance.

Pour faire suite aux directives reçues du MEQ, le présent guide a pour objectif de vous informer des actions à prendre dans PAIE et GRH. Essentiellement, la solution permettant d'appliquer l'incitatif financier est de rémunérer la suppléance occasionnelle avec un emploi ayant un statut d'engagement **E7**. Toutefois, la détermination de la **durée** s'effectuera selon les modalités prévues aux conventions collectives pour la **suppléance occasionnelle**.

## 1 Corps d'emploi

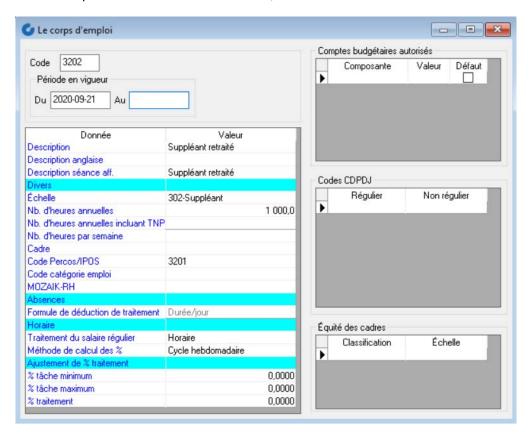
Nous vous suggérons fortement de créer un nouveau corps d'emploi 32\*\*, suppléant retraité dont la date de début sera au 21 septembre 2020 ou supérieure à celle-ci (date réelle de l'embauche) pour la personne salariée du titre d'emploi de suppléant (32\*\*) qui bénéficie de l'incitatif financier selon le décret.

## 1.1 Création d'un nouveau corps d'emploi

Pour ajouter un nouveau corps d'emploi, veuillez procéder comme suit :

#### Dans le menu Tables ← Emploi ←Corps d'emploi

1. Veuillez cliquer sur l'icône d'insertion = , la fenêtre suivante s'affiche :



2. Veuillez compléter les champs suivants :

Code	Cette information est obligatoire. Elle correspond au corps d'emploi à créer 32**				
Période en vigueur	<ul> <li>Du – Cette information est obligatoire. Veuillez inscrire la date du « 2020-09-21 ».</li> <li>Au – Veuillez laisser ce champ en blanc.</li> </ul>				
Description	Cette information est obligatoire. Nous vous suggérons d'inscrire : « Suppléant retraité ».				



Divers	
Échelle	Cette information est obligatoire. Veuillez inscrire 302 « échelle suppléant ».
Nombre d'heures annuelles	Cette information est obligatoire. Veuillez inscrire 1 000.00 (mille). Elle correspond au nombre d'heures effectué annuellement, par un employé travaillant à temps plein dans ce corps d'emploi. Elle est utilisée, entre autres, dans le calcul de l'exemption acquise au fonds de pension.
Nb. d'heures incluant TNP	Cette information est désactivée. La valeur par défaut est 0.
Nb. d'heures par semaine	Veuillez laisser ce champ en blanc.
Cadre	Veuillez laisser ce champ en blanc.
Code PERCOS/IPOS	Veuillez compléter cette donnée en inscrivant 3201. Afin de permettre de convertir en Code PERCOS, un corps d'emploi non reconnu par le ministère de l'Éducation. Lors de l'extraction des données PERCOS, le code d'emploi est remplacé par le code PERCOS quand celui-ci existe dans la table.
Code Catégorie Emploi	Veuillez laisser ce champ en blanc.
Mozaïk-RH	Veuillez laisser ce champ en blanc.
Section Absences	
Formule de déduction de traitement	Cette information est obligatoire. La valeur par défaut est Durée/jour.
Section Horaire	
Traitement du salaire régulier	Veuillez laisser les valeurs par défaut.
Méthode de calcul des %	Veuillez laisser les valeurs par défaut
Ajustement de % traite	ment
% tâche minimum % tâche maximum % traitement	Cette section n'est plus utilisée par le système.
Section Comptes budg	étaires autorisés
Composante	Cette information est facultative. Elle correspond aux structures d'activités acceptées par votre organisme, pour ce corps d'emploi et est utilisée pour valider la structure d'activité du compte budgétaire, partout où ce dernier est inscrit dans le système de paie.  Veuillez cliquer sur , choisir la composante à autorisée.
Valeur	Cette information est obligatoire si vous sélectionnez une composante. Vous pouvez remplacer les champs inconnus par des étoiles « * ».

© GRICS, 2020

Défaut	Cette information est facultative. Si vous cochez la case, ceci indique au système que ces valeurs sont celles par défaut.
Section Codes CDPDJ	
Régulier et Non régulier	Veuillez laisser ce champ en blanc.
Section Équité des cad	res
Classification	Veuillez laisser ce champ en blanc.
Échelle	Veuillez laisser ce champ en blanc.

3. Veuillez cliquer sur l'icône d'enregistrement 📙 .



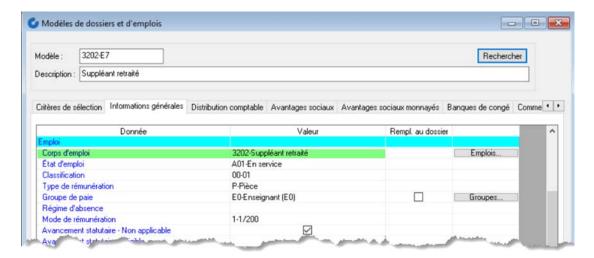


## 2 Générateur de dossiers et d'emplois

Puisque nous vous avons suggéré de créer un nouveau corps d'emploi « 32\*\* », vous devrez également créer un nouveau modèle de générateur de dossiers et d'emplois ayant les caractéristiques suivantes :

#### Étapes à suivre :

- 1. Dans le menu **Tables ← Modèles de dossiers et d'emplois**, veuillez cliquer sur et choisir le modèle de dossier et d'emplois 3201-E7 Suppléant de courte durée 20 jours et +.
- 2. Veuillez cliquer sur Rechercher
- 3. Veuillez modifier le nom du modèle pour : « 32\*\*-E7 ». Les « \*\* » correspondants aux chiffres choisis.
- 4. Veuillez modifier la description pour : « Suppléant retraité ».
- 5. Veuillez cliquer sur 🖥 ou appuyer sur les touches **Ctrl + S** pour sauvegarder.
- 6. Veuillez chercher le modèle créé dans le menu **Tables ← Modèles de dossiers et d'emplois**, pour compléter celui-ci.
- 7. Veuillez inscrire le nouveau corps d'emploi 32\*\* créé.



#### Important:

Veuillez vous assurer qu'aucun avantage social monnayé de 4 % ou 6 %, au niveau de l'onglet **Avantages sociaux monnayés**, n'est spécifié. En effet, comme l'employé est rémunéré avec un statut d'engagement E7, il est considéré que les vacances sont incluses dans le salaire.

## 3 Gestion des emplois

## 3.1 Fermeture des emplois avec statut d'engagement E6 ou E7

Si un emploi ayant un corps d'emploi 3201 avec un statut d'engagement E6 ou E7 est présent parmi les emplois actifs, nous vous suggérons fortement de fermer ceux-ci. La date de fermeture correspondra à la date précédant l'ouverture du nouvel emploi E7 et sera, au minimum, égal au **2020-09-20**, date qui précède la mise en place de l'incitatif financier.

#### Important:

Si des paiements de suppléances ont été saisis sur les emplois qui seront fermés, ceux-ci devront être annulés et saisis à nouveau sur le nouvel emploi E7.

### 3.2 Nouvel emploi avec statut d'engagement E7

Veuillez vous assurer de créer un nouvel emploi ayant les caractéristiques suivantes :

- Statut d'engagement « E7 ».
- Corps d'emploi « 32\*\* » tel que créé précédemment.
- Mode de rémunération « 1/200 ».
- Une « Classification » correspondant à leur expérience et à leur scolarité et faisant partie de l'échelle unique des enseignants selon la convention 2015-2020.
- Si nécessaire, inscrire le nouvel état d'emploi « **A\*\*** » créé spécifiquement pour les suppléants retraités.

#### Important:

Veuillez vous assurer que l'emploi n'est pas rattaché à un avantage social lié à un régime de retraite.

## 3.3 Suppléance de plus de vingt jours

Bien que la suppléance de 20 jours et moins s'effectue sur un emploi ayant un statut d'engagement E7 au lieu d'un emploi avec un statut d'engagement E6, l'employé suppléant retraité pourrait éventuellement obtenir un vrai statut de + de 20 jours. Dans ce cas, à compter de l'atteinte du + de 20 jours, les paiements de 20 jours et moins devront être révisés afin de vous assurer que la personne ne soit pas pénalisée au niveau de la durée des paiements.

Bien que cela risque d'être très exceptionnel, les paiements en question devront être annulés et payés à nouveau avec une durée adéquate.

Dans l'éventualité où tous les paiements doivent être révisés, à l'aide de la production **Suppléance de plus de vingt jours**, il sera seulement possible de renverser les paiements par l'utilisation du **Mode d'inversion** « **inverser (1)** ». Les nouveaux paiements devront être saisis manuellement.



## 3.4 Détection d'une période d'emploi continue

Veuillez noter que la production **Détection d'une période d'emploi continue** ne pourra pas détecter les situations de plus de 20 jours avec les paramètres existants puisque le statut d'engagement E7 est utilisé autant pour les situations de 20 jours et moins que les situations de plus de 20 jours.

### 4 Saisie des transactions

Bien que les paiements de suppléances sont saisis sur un emploi ayant un statut d'engagement E7, la durée devra toutefois être déterminée en suivant les règles de la suppléance occasionnelle comme prévu aux conventions collectives. Veuillez vous référer à la section traitant de la détermination de la durée un peu plus loin dans ce document.

Nous vous suggérons d'utiliser les types de paiements actuels. Nous ne jugeons pas nécessaire d'en définir de nouveaux.

Il s'agit normalement des deux types suivants :

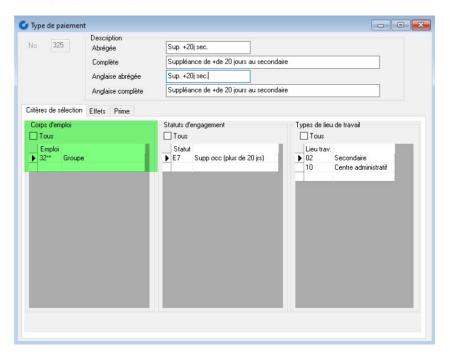
- 300 Suppléance de + de 20 jours au primaire
- 325 Suppléance de + de 20 jours au secondaire

### 4.1 Table de décentralisation – Type de paiement

Veuillez vous assurer que les critères de sélection permettant d'effectuer un paiement de type 300 ou 325, au niveau de l'onglet **Corps d'emploi**, ont été ajustés au besoin.

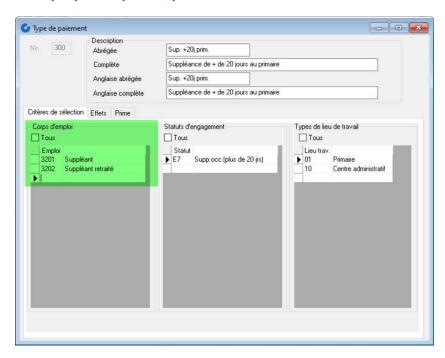
Vous avez la possibilité d'effectuer une sélection par groupe d'emplois ou par corps d'emploi.

#### **Exemple par Groupe:**





#### Exemple par Corps d'emploi :

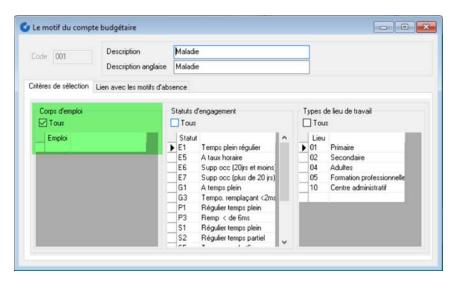


### 4.2 Tables de décentralisation - Motif du compte budgétaire

Veuillez vous assurer que les critères de sélection au niveau de l'onglet Corps d'emploi, ont été ajustés au besoin, dans le menu Tables ← Tables de décentralisation ← Motif du compte budgétaire. Cet ajustement devra être effectué pour chaque motif de compte.

#### **Exemple:**

Si la case « **Tous** » est non cochée, veuillez vous assurer que le nouveau corps d'emploi « **32\*\*** » est indiqué dans cette section.

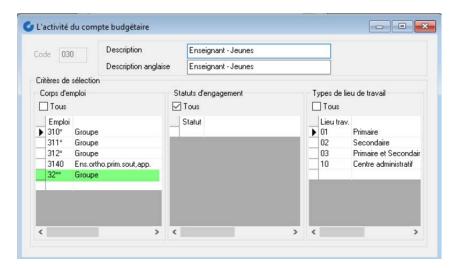


## 4.3 Table de décentralisation – Activités du compte budgétaire

Veuillez vous assurer que les critères de sélection au niveau de l'onglet **Corps d'emploi** ont été ajustés, au besoin, dans le menu **Tables ← Tables de décentralisation ← Activités du compte budgétaire**. Cet ajustement devra être effectué pour chaque code d'activité de compte budgétaire relié aux enseignants.

#### **Exemple:**

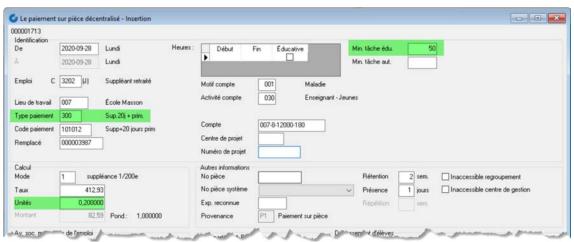
Vous avez la possibilité d'effectuer une sélection par groupe d'emplois ou par corps d'emploi. Si vous avez choisi la sélection par groupe d'emplois, il n'est pas nécessaire d'inscrire le nouveau corps d'emploi « 32\*\* ».



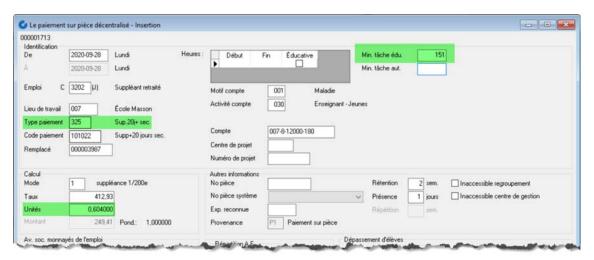


## 4.4 Exemples de paiements décentralisés

4.4.1 Type de paiement – primaire ou secondaire (période de 60 minutes ou –)



4.4.2 Type de paiement – secondaire (période de + de 60 minutes)



## 5 Gestion de la durée

Comme le versement de la rémunération doit suivre les règles de la suppléance occasionnelle et bien que le mode de rémunération soit 1/200°, la durée des paiements devra être déterminée selon les règles ci-dessous :

## 5.1 Pour le primaire et le secondaire (périodes de 60 minutes ou –) :

La durée est déterminée par le nombre de minutes maximum du palier divisé par 300 minutes :

	60 minutes ou moins	entre 61 et 150 minutes	entre 151 et 210 minutes	210 minutes et plus
Durée	0,2	0,5	0,7	1,0

Comme le montant du paiement sera déterminé en fonction d'un « Mode » en 1/200° et que le « Taux » sera fonction de la « Classification » de l'emploi, à la suite de l'inscription d'une durée adéquate, le « Montant » à payer devra correspondre aux valeurs inscrites au tableau ci-dessous :

Échelon	60 minutes ou moins	entre 61 et 150 minutes	entre 151 et 210 minutes	210 minutes et plus	Échelle de traitement
00-01	42,43 \$	106,08 \$	148,51 \$	212,15 \$	42 431 \$
00-02	44,24 \$	110,59 \$	154,82 \$	221,18 \$	44 235 \$
00-03	46,12 \$	115,29 \$	161,40 \$	230,58 \$	46 115 \$
00-04	48,07 \$	120,19 \$	168,26 \$	240,37 \$	48 074 \$
00-05	50,12 \$	125,30 \$	175,41 \$	250,59 \$	50 118 \$
00-06	52,25 \$	130,62 \$	182,87 \$	261,24 \$	52 248 \$
00-07	54,47 \$	136,17 \$	190,64 \$	272,34 \$	54 468 \$
80-00	56,78 \$	141,96 \$	198,74 \$	283,92 \$	56 783 \$
00-09	59,20 \$	147,99 \$	207,19 \$	295,98 \$	59 196 \$
00-10	61,71 \$	154,28 \$	215,99 \$	308,56 \$	61 712 \$
00-11	64,34 \$	160,84 \$	225,17 \$	321,68 \$	64 335 \$
00-12	67,07 \$	167,67 \$	234,74 \$	335,35 \$	67 069 \$
00-13	69,92 \$	174,80 \$	244,72 \$	349,60 \$	69 920 \$
00-14	72,89 \$	182,23 \$	255,12 \$	364,46 \$	72 891 \$
00-15	75,99 \$	189,97 \$	265,96 \$	379,95 \$	75 989 \$
00-16	79,22 \$	198,05 \$	277,26 \$	396,09 \$	79 218 \$
00-17	82,59 \$	206,46 \$	289,05 \$	412,93 \$	82 585 \$



## 5.2 Pour le secondaire (Périodes de plus de 60 minutes) :

La durée est déterminée en établissement tout d'abord un facteur de pondération pour une minute selon la formule suivante : (((1 minute / 300 minutes) / 50) \* 60) = **0,0040**.

Le facteur de pondération est ensuite appliqué sur le nombre de minutes d'enseignement de 1 à (nombre de minutes par période \* 3 à un maximum de 210 minutes).

La durée est de « 1,000000 » à partir du moment où le nombre de minutes dépasse :

Le nombre de minutes par période \* 3

OU

Le maximum de 210 minutes

#### Voici l'extrait des conventions collectives :

b) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :



La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier trois périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

Voici un tableau permettant de connaître la durée. Dans cet exemple, la durée par période est de 75 minutes. La durée de « **1,000000** » est donc obtenue à la 211e minute :

			E7 Retraité	és (Mode 1)			
Nb de min.	Durée	Nb de min.	Durée	Nb de min.	Durée	Nb de min.	Durée
1	0,0040	54	0,2160	107	0,4280	160	0,6400
2	0,0080	55	0,2200	108	0,4320	161	0,6440
3	0,0120	56	0,2240	109	0,4360	162	0,6480
4	0,0160	57	0,2280	110	0,4400	163	0,6520
5	0,0200	58	0,2320	111	0,4440	164	0,6560
6	0,0240	59	0,2360	112	0,4480	165	0,6600
7	0,0280	60	0,2400	113	0,4520	166	0,6640
8	0,0320	61	0,2440	114	0,4560	167	0,6680
9	0,0360	62	0,2480	115	0,4600	168	0,6720
10	0,0400	63	0,2520	116	0,4640	169	0,6760
11	0,0440	64	0,2560	117	0,4680	170	0,6800
12	0,0480	65	0,2600	118	0,4720	171	0,6840
13	0,0520	66	0,2640	119	0,4760	172	0,6880
14	0,0560	67	0,2680	120	0,4800	173	0,6920
15	0,0600	68	0,2720	121	0,4840	174	0,6960
16	0,0640	69	0,2760	122	0,4880	175	0,7000
17	0,0680	70	0,2800	123	0,4920	176	0,7040
18	0,0720	71	0,2840	124	0,4960	177	0,7080
19	0,0760	72	0,2880	125	0,5000	178	0,7120
20	0,0800	73	0,2920	126	0,5040	179	0,7160
21	0,0840	74	0,2960	127	0,5080	180	0,7200
22	0,0880	75	0,3000	128	0,5120	181	0,7240
23	0,0920	76	0,3040	129	0,5160	182	0,7280
24	0,0960	77	0,3080	130	0,5200	183	0,7320
25	0,1000	78	0,3120	131	0,5240	184	0,7360
26	0,1040	79	0,3160	132	0,5280	185	0,7400
27	0,1080	80	0,3200	133	0,5320	186	0,7440
28	0,1120	81	0,3240	134	0,5360	187	0,7480
29	0,1160	82	0,3280	135	0,5400	188	0,7520
30	0,1200	83	0,3320	136	0,5440	189	0,7560
31	0,1240	84	0,3360	137	0,5480	190	0,7600
32	0,1280	85	0,3400	138	0,5520	191	0,7640
33	0,1320	86	0,3440	139	0,5560	192	0,7680
34	0,1360	87	0,3480	140	0,5600	193	0,7720
35	0,1400	88	0,3520	141	0,5640	194	0,7760
36	0,1440	89	0,3560	142	0,5680	195	0,7800
37	0,1480	90	0,3600	143	0,5720	196	0,7840
38	0,1520	91	0,3640	144	0,5760	197	0,7880



			E7 Retraité	s (Mode 1)			
Nb de min.	Durée	Nb de min.	Durée	Nb de min.	Durée	Nb de min.	Durée
39	0,1560	92	0,3680	145	0,5800	198	0,7920
40	0,1600	93	0,3720	146	0,5840	199	0,7960
41	0,1640	94	0,3760	147	0,5880	200	0,8000
42	0,1680	95	0,3800	148	0,5920	201	0,8040
43	0,1720	96	0,3840	149	0,5960	202	0,8080
44	0,1760	97	0,3880	150	0,6000	203	0,8120
45	0,1800	98	0,3920	151	0,6040	204	0,8160
46	0,1840	99	0,3960	152	0,6080	205	0,8200
47	0,1880	100	0,4000	153	0,6120	206	0,8240
48	0,1920	101	0,4040	154	0,6160	207	0,8280
49	0,1960	102	0,4080	155	0,6200	208	0,8320
50	0,2000	103	0,4120	156	0,6240	209	0,8360
51	0,2040	104	0,4160	157	0,6280	210	0,8400
52	0,2080	105	0,4200	158	0,6320		
53	0,2120	106	0,4240	159	0,6360		

#### Attention:

Selon le nombre de minutes par période lié au lieu de travail, le nombre d'unités peut passer à 1,000000 avant l'atteinte du maximum journalier de 210 minutes. Ainsi, pour des périodes de plus de 60 minutes, le nombre d'unités passera à 1,000000 dès que le nombre de minutes dépassera 3 fois le nombre de minutes par période.

Exemple: 65 minutes par période du lieu de travail: 3 \* 65 minutes = 195 minutes. Le nombre d'unité passera à 1,000000 à partir de la 196<sup>e</sup> minute.

## 6 Contrôle journalier des paiements de suppléance

Comme les paiements sur pièce sont effectués sur un emploi ayant un statut d'engagement E7, ceux-ci ne seront pas interceptés par la production du contrôle journalier des paiements de suppléances. Un suivi des transactions, afin de vous assurer que la rémunération journalière respecte la convention collective, devra être effectué de votre part.



## 7 Sécurité – Profil confidentialité

Si la rémunération des suppléants retraités est décentralisée, veuillez vous assurer que le nouveau corps d'emploi « **32\*\*** » fait partie des corps d'emploi autorisés dans les profils de confidentialité des secrétaires d'écoles concernées.

## **Conclusion**

Ce document avait pour objectif de vous informer des actions à prendre dans PAIE et GRH afin d'assurer la mise en place de l'incitatif financier pour le personnel retraité du réseau de l'éducation depuis le 2015-07-01.

Si vous désirez plus de précisions, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe de soutien qui se fera un plaisir de vous fournir toute information supplémentaire.



# **PAIE et GRH**

## Soutien



espaceclient.grics.ca



5100, rue Sherbrooke Est Bureau 300, 3e étage Montréal (Québec) H1V 3R9